



**13<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° :</b> <b>98690</b>	<b>de M. Eckert Christian ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle )</b>	<b>Question écrite</b>
--------------------------------------	--	----------------------------

<b>Ministère interrogé &gt;</b> Écologie, développement durable, transports et logement	<b>Ministère attributaire &gt;</b> Écologie, développement durable, transports et logement
---	--

<b>Rubrique &gt;</b> urbanisme	<b>Tête d'analyse &gt;</b> schémas de cohérence territoriale	<b>Analyse &gt;</b> évaluation. échéancier. réglementation
--------------------------------	--	--

Question publiée au JO le : **25/01/2011** page : **625**  
Réponse publiée au JO le : **22/03/2011** page : **2778**

**Texte de la question**

M. Christian Eckert attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'évaluation périodique des schémas de cohérence territorial (Scot). La loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II a ramené l'évaluation desdits documents d'urbanisme de dix ans à six ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier de la mise en oeuvre de cette mesure pour les documents concernés.

**Texte de la réponse**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II a ramené de dix à six ans le délai dans lequel l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) doit procéder à son évaluation et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Dans des cas similaires, le Conseil d'État considère que, d'une part, le nouveau délai est immédiatement applicable, mais que, à peine de rétroactivité, il ne peut commencer à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, d'autre part, que le délai ancien, s'il a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne demeure applicable que dans l'hypothèse où sa date d'expiration surviendrait antérieurement à la date d'expiration du nouveau délai (CE 9 février 2001, société trading corporation, req. 214 564). Il résulte de ces principes : le délai de six ans n'a pu commencer à courir qu'à compter du 13 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions précisées dans l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ; l'ancien délai de dix ans continue de courir pour les SCOT déjà approuvés à condition que son application ne conduise pas l'établissement public chargé du SCOT à prendre la délibération ainsi prévue à une date postérieure à celle qui commande le nouveau délai, soit le 13 janvier 2017. Ainsi, un établissement public d'un SCOT approuvé le 1er janvier 2005 devra procéder à une analyse de l'application du schéma et délibérer avant le 1er janvier 2015, mais un établissement public d'un SCOT approuvé le 1er janvier 2008 devra procéder à une analyse de l'application du schéma et délibérer avant le 13 janvier 2017. Pour les projets de SCOT approuvés depuis le 13 janvier 2011, et ceux en cours d'élaboration ou de révision, le délai de six ans est applicable.